

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.302 du 17 décembre 2015

A. 205.617/XIII-6305

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE
DU PAYS DE CHARLEROI**, en abrégé **I.S.P.P.C.**,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue Val Saint Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme MINERALE,
ayant élu domicile chez
Me Annabelle VANHUFFEL, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (I.S.P.P.C.) qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2012, par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a déclaré recevable le recours introduit par la société anonyme (S.A.) MINERALE contre l'arrêté du collège communal de la ville de Charleroi du 27 décembre 2011 lui accordant un permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées et d'un dépôt de déchets de

classe 2 existants, renouveler l'autorisation de déversement des eaux usées à l'égout public et lui refusant l'extension de la capacité de stockage de déchets de verre à 30.000 tonnes, dans un établissement régulièrement autorisé, situé rue des Aulniats, 202 à Lodelinsart, et a modifié cet arrêté en autorisant l'extension de la capacité maximale de stockage à 25.000 tonnes de déchets de verre;

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par laquelle la S.A. MINERALE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Véronique DAMANET, loco Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Elodie MARIE, loco Me A. VANHUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. MINERALE exploite une entreprise de recyclage de déchets de verre à Lodelinsart, rue des Aulniats, sur le territoire de la ville de Charleroi.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi.

Il ressort du dossier et des explications fournies dans les pièces de procédure qu'afin d'exercer ses activités, la S.A. MINERALE a obtenu diverses autorisations, en particulier :

- un permis d'exploiter du 9 février 1990, délivré par la députation permanente de la province du Hainaut, autorisant, pour un terme expirant le 9 février 2020, l'exploitation d'installations de récupération, de triage, de concassage et de stockage de déchets de verre;
- un permis d'exploiter du 14 novembre 1996, délivré par la députation permanente de la province du Hainaut, autorisant, pour un terme expirant également le 9 février 2020, l'exploitation d'une seconde installation de triage de verre, la capacité de stockage étant fixée à 15.000 tonnes de déchets de verre;
- un permis de bâtir relatif à la construction d'un bâtiment industriel, délivré le 12 août 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi;
- et une autorisation de déversement des eaux usées, délivrée le 12 octobre 2001.

2. Les activités de la S.A. MINERALE sont exercées à côté du site pour lequel la S.C.R.L. I.S.P.P.C. a obtenu, le 2 août 2005, un permis unique couvrant la construction et l'exploitation du nouvel hôpital de Charleroi.

3. Dans le courant de l'année 2005, la S.A. MINERALE et l'I.S.P.P.C. concluent un "code de bon voisinage".

Le préambule de ce "code" contient notamment le passage suivant :

" La société MINERALE entend introduire prochainement une demande de permis unique ou d'urbanisme (avec changement des conditions d'exploitation par le fonctionnaire technique) afin de procéder à des modifications aux conditions d'exploitation.

Cette demande aurait les caractéristiques suivantes :

- augmentation de la capacité de stockage de verre de 15.000 à 25.000 tonnes;

- réalisation de boxes de stockage pour les matières premières;
- élargissement des plages horaires dont le travail de nuit dans la division tri optique et ce 24h/24 (travail exécuté dans un bâtiment);
- création de stocks tampons;
- réalisation d'un mur d'enceinte (côté hôpital notamment) et réalisation d'un projet de verdurisation".

Selon les termes de son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le "code de bon voisinage" "établit les niveaux de nuisances environnementales acceptables en matière de bruit, d'émission de poussières et d'odeurs liées spécifiquement à l'activité de la S.A. MINERALE et qui pourraient éventuellement être perçues dans le futur hôpital de l'I.S.P.P.C."

Pour chacun des trois domaines de nuisances qui viennent d'être indiqués, les articles 2 à 4 du "code" présentent les sources de la nuisance, les engagements de la S.A. MINERALE (valeurs limites à respecter et moyens à mettre en oeuvre à cette fin), la méthodologie de contrôle (moyens à mettre en oeuvre en vue de vérifier le respect des valeurs limites) et les éventuelles actions correctives à mettre en oeuvre (en cas de dépassement des valeurs limites).

4. A la suite de la conclusion du "code de bon voisinage", deux décisions sont prises :

- le 14 mars 2006, le fonctionnaire délégué délivre à la S.A. MINERALE un permis d'urbanisme visant à régulariser diverses installations. Selon son préambule, ce permis tend à permettre "la mise en oeuvre d'actions préventives définies dans le «code de bon voisinage» établi entre le demandeur et le futur hôpital Bon Air à Lodelinsart (mur d'enceinte, boxes de stockage, couverture anti-bruit)";
- le 13 juin 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi modifie les conditions d'exploitation de l'établissement en vue d'étendre les plages horaires des activités de la S.A. MINERALE, comme annoncé dans le "code de bon voisinage".

5. Le 9 septembre 2011, la S.A. MINERALE introduit une demande de permis d'environnement pour le renouvellement de l'autorisation de déversement des eaux usées et l'extension du centre de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets de verre.

La demande d'extension du centre porte sur l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre en vue de la faire passer de 15.000 à 30.000 tonnes, l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées d'une capacité de

2.000 litres en fûts, l'exploitation d'un dépôt de 180 m³ de déchets de classe 2 dans une logette, et l'exploitation d'un transformateur haute tension d'une puissance nominale de 630 kVA.

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre, qui est au coeur du présent litige, la demande de permis se présente explicitement comme étant une demande de régularisation administrative par rapport à une situation de fait.

6. L'enquête publique sur la demande de permis d'environnement donne lieu, d'une part, à cinq lettres de réclamations et observations et une pétition émanant de riverains et, d'autre part, à un courrier circonstancié de l'I.S.P.P.C. s'opposant à l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre.

7. Le département de l'environnement et de l'eau - direction des eaux de surface et le département de la police et des contrôles - direction de charleroi, de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du Service public de Wallonie donnent chacun, dans les délais prescrits, un avis favorable, sous conditions, à l'octroi du permis d'environnement.

Le département du sol et des déchets (office wallon des déchets) de la DGO3 fait part de son absence d'objections à la délivrance du permis moyennant le respect de conditions particulières. Il le fait cependant tardivement, de sorte que son avis est réputé favorable.

8. Dans son rapport de synthèse, le fonctionnaire technique donne un avis favorable, sous conditions, à l'octroi du permis d'environnement. En ce qui concerne la capacité maximale de stockage de déchets de verre, il propose de la fixer à 25.000 tonnes.

9. Le 27 décembre 2011, le collège communal accorde le permis d'environnement, sous conditions, pour le renouvellement de l'autorisation de déversement des eaux usées et, s'agissant de l'extension du centre de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets de verre, pour l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées d'une capacité de 2.000 litres en fûts, l'exploitation d'un dépôt de 180 m³ de déchets de classe 2 dans une logette, et l'exploitation d'un transformateur haute tension d'une puissance nominale de 630 kVA.

Par contre, le collège communal refuse l'augmentation à 30.000 tonnes de la capacité maximale de stockage de déchets de verre.

Il justifie ce refus comme suit :

" Considérant qu'il s'agit de la régularisation d'une situation de fait établie par le demandeur au moins depuis 2007; que la demande est d'ailleurs sans équivoque à ce sujet;

Considérant en effet que l'établissement est autorisé à ce jour à stocker 15.000 tonnes de déchets de verre;

Considérant que le Collège communal déplore cette situation de mise devant le fait accompli;

Considérant la situation de l'établissement en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi; qu'au regard de l'article 26 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, il importe de vérifier que l'activité projetée est compatible avec le voisinage et ne compromet pas la destination générale de la zone;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé par le Collège communal le 16 novembre 2011 qui fait état de six lettres de réclamations et observations ainsi qu'une pétition comportant 76 signatures contre l'extension de la S.A. MINERALE;

Considérant que la compatibilité de l'établissement avec le voisinage n'est donc pas formellement établie;

Considérant que la vérification de la compatibilité de l'activité de l'établissement avec le voisinage et de la non-compromission de cette même activité avec la destination générale de la zone devra être réalisée lors de l'instruction de la demande éventuelle visant le renouvellement des autorisations des 9 février 1990 et 14 novembre 1996 délivrées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et arrivant à expiration le 9 février 2020;

Considérant dès lors que le Collège communal, dans ces conditions, ne souhaite pas entériner une situation infractionnelle de fait en autorisant l'extension de l'établissement en ce qu'elle vise la fixation de la capacité maximale de stockage à 30.000 tonnes de déchets de verre".

10. Le 25 janvier 2012, la S.A. MINERALE introduit auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité un recours à l'encontre de la décision du collège communal du 27 décembre 2011. Elle y conteste le refus de celui-ci d'autoriser l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre.

11. Estimant que le doublement de la capacité du site aurait pour effet que les installations de la S.A. MINERALE ne relèvent plus de la notion de "petite industrie" au sens de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), que les résultats de l'enquête publique démontrent que la compatibilité de ces installations avec le

voisinage n'est toujours pas assurée, et que la demande de permis aurait dû prendre la forme d'une demande de permis unique, le directeur général de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du Service public de Wallonie rend un avis défavorable sur la demande.

12. Dans son rapport de synthèse, le fonctionnaire technique compétent sur recours propose de déclarer celui-ci recevable et de modifier l'arrêté du collège communal de Charleroi du 27 décembre 2011 en autorisant l'extension de la capacité maximale de stockage à 25.000 tonnes de déchets de verre.

13. Le 4 mai 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable, modifie l'arrêté du collège communal de Charleroi du 27 décembre 2011 en autorisant l'extension de la capacité maximale de stockage à 25.000 tonnes de déchets de verre, et confirme les autres dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Dans la motivation de celui-ci, après un rappel des motifs pour lesquels le collège communal de Charleroi a refusé l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre, le ministre expose ce qui suit :

" [...]

Considérant tout d'abord qu'il est inopportun d'intégrer à cette motivation le fait que la compatibilité avec la zone d'habitat pourrait faire l'objet d'une réévaluation lors d'une future demande de permis à l'expiration du terme de l'autorisation en cours de validité, à savoir le 09/02/2020; qu'il ne s'agit pas ici de remettre en question le bien fondé même de l'activité, mais bien de quelque peu l'adapter à la réalité de l'exploitation, sur base d'un permis en cours de validité; que cette considération relative à une réévaluation future de la compatibilité de l'établissement n'est pas pertinente dans le cadre de la présente instruction;

Considérant, quant à la compatibilité avec la zone d'habitat de l'exploitation dans le cadre de l'objet de la demande de permis ayant abouti à l'acte attaqué, et plus particulièrement en ce qui concerne l'extension de la capacité de stockage, qu'il y a lieu de s'interroger sur les modifications, en termes de nuisances pour le voisinage, engendrées par ladite extension de la capacité de stockage;

Considérant que le fonctionnaire délégué sur recours a remis, hors délai, un avis défavorable quant à l'extension de la capacité de stockage; que l'on peut y lire dans ses motivations :

« Vu les permis et autorisations en cours de validité, limitant les dépôts de verre à 15.000 tonnes tous stades de traitement confondus;

Considérant que la demande vise à porter (régulariser) le stockage de 30.000 tonnes de verre à tous les stades du processus de recyclage, et ce, avant sortie du site en vue de leur réutilisation; que cela aurait pour effet de doubler la

capacité du site; que la notion de petite industrie ne serait plus applicable dans ce cas de figure;

Considérant que les résultats de ladite enquête démontrent que la compatibilité de l'installation, avec le voisinage, malgré les efforts consentis par l'exploitant durant ces 10 dernières années, n'est toujours pas assurée»;

Considérant par ailleurs, que l'on peut également y lire que :

« Considérant enfin, qu'au terme de l'article 84 § 1er 13° a, le Cwatupe dispose que :

" Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement :

13° utiliser habituellement un terrain pour :

le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ...";

Considérant dès lors que la demande ne correspond pas aux autorisations (permis d'urbanisme) qui ont été accordées au demandeur;

Considérant dès lors que la demande aurait dû faire l'objet d'une demande de permis unique»;

Considérant que cette dernière affirmation, potentiellement lourde de conséquences pour l'exploitant, et motivant en partie le caractère défavorable de l'avis remis, est erronée; qu'en effet, les bâtiments et dépôts présents sur le site tel qu'existant aujourd'hui a fait l'objet d'une autorisation urbanistique en date du 14 mars 2006; que, vérification faite auprès des services du fonctionnaire délégué de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Direction extérieure du Hainaut II - à Charleroi, les plans accompagnant ledit permis d'urbanisme sont bien représentatifs de la situation actuelle de l'établissement; que les différents emplacements dédiés au stockage du verre sous toutes ses formes sont conformes à ceux présents actuellement dans l'établissement et permettent, par ailleurs, le stockage des 30.000 T demandées sans dépassement des hauteurs maximales permises; que l'augmentation de la capacité de stockage ne modifie donc en rien l'aspect de l'établissement;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer que la demande de permis d'environnement faite par l'exploitant correspond bien à la réalité administrative de l'établissement; qu'un permis unique n'était dès lors pas requis;

Considérant, en ce qui concerne la compatibilité de l'établissement avec la zone d'habitat, que l'on peut lire dans le permis d'urbanisme du 14 mars 2006 susmentionné :

« Considérant que la conformité à la zone d'habitat a été examinée dans le cadre de la précédente demande de permis d'urbanisme et considérée comme rencontrée; qu'à cet égard, elle n'est plus à démontrer, d'autant que les conditions d'exploitation ne sont en rien modifiées [...]»;

Considérant donc que lors de l'instruction du dernier permis d'urbanisme en date, autorisant la configuration actuelle de l'établissement, en ce compris les emplacements et les hauteurs des dépôts, la compatibilité avec la zone d'habitat paraissait clairement établie; que l'augmentation éventuelle des stocks ne modifie en rien la configuration de l'établissement en tant que tel; que les capacités de traitement et le trafic routier lié aux arrivées et départs de matières ne sont pas

modifiés; que dès lors, rien ne s'oppose à la régularisation de la capacité de stockage telle que demandée;

Considérant que, dans le cadre de l'enquête publique réalisée pendant l'instruction en première instance de la demande de permis, une réclamation émanait de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.); que cette dernière est gestionnaire du nouvel Hôpital Civil Marie Curie qui vient d'être construit juste à côté des parcelles occupées par la S.A. MINERALE; que l'on peut lire dans les motivations de sa réclamation que :

« [...]

L'I.S.P.P.C. se sent particulièrement concernée par cette enquête publique dès lors que depuis la genèse du projet de construction d'un nouvel hôpital à la route du Centre, elle a les pires craintes quant à la possibilité de coexistence harmonieuse d'une institution de soins avec une entreprise de recyclage de déchets, en l'occurrence de verre.

L'activité d'une telle société de récupération est en effet une source de nuisance non-négligeable tant pour le proche environnement du lieu d'exploitation que pour les personnes qui y résident ou y passent du temps.

La récupération du verre telle qu'effectuée actuellement par la S.A. MINERALE provoque :

- des nuisances de type auditif résultant du déchargement de la manipulation d'une quantité substantielle de verre;
- des nuisances de type olfactif résultant de la présence, dans les verres traités, de résidus de contenu de récipients ayant été partiellement vidés ou de récipients pleins n'ayant même pas été ouverts;
- des nuisances résultant de l'émission de poussières de deux natures consécutives au broyage du verre; il y a en effet création de poussières visibles dite sédimentales qui se déposent sur tout support proche mais également génération de poussières de dimensions beaucoup plus faibles qui peuvent engendrer des désordres graves au niveau des prises d'air du quartier opératoire, du service des soins intensifs ou encore du service coronarien. Ces services requièrent l'usage de filtres absolus dont le prix n'a pas de commune mesure avec celui des filtres visés dans une installation conventionnelle et nous craignons de devoir en faire une consommation hors normes.

Consciente dès l'origine des difficultés qui ne manqueraient pas de résulter du voisinage de l'Hôpital Civil Marie CURIE avec la S.A. MINERALE, l'I.S.P.P.C. a négocié avec cette dernière un "code de bon voisinage" destiné à limiter autant que faire se peut ces différentes nuisances (voir copie en annexe). Hors [sic], dans l'avis d'enquête publique, on relève que la capacité maximale de stockage serait portée à 30.000 tonnes. Dans la convention signée avec la SA MINERALE, il avait été convenu avec l'I.S.P.P.C. de limiter cette capacité à 25.000 tonnes maximum. Lors de l'élaboration de cette convention, l'I.S.P.P.C. avait déjà concédé une augmentation de 15.000 à 25.000 tonnes contre l'engagement de la S.A. MINERALE de réduire son temps de stockage. Compte tenu de la capacité de traitement des installations et des modalités d'approvisionnement en matières depuis l'extérieur, il doit d'ailleurs être possible, pour la S.A. MINERALE, de maintenir sa production sans augmenter son stock.

[...]

Tout en étant convaincu et conscient de l'intérêt certain des activités de cette société, il apparaît néanmoins à l'I.S.P.P.C. que la bienveillance qui s'impose, tant sur le plan de la santé publique que sur le plan médical, dicterait que celles-ci s'exercent dans un environnement adéquat, en dehors de toute zone d'habitation ou d'hébergement, a fortiori, en dehors du voisinage d'un hôpital.

L'I.S.P.P.C. tient encore à souligner que la S.A. MINERALE s'était engagée conventionnellement à ne pas introduire de demande administrative en termes d'exploitation, de stockage ou autres qui pourrait avoir pour conséquence une augmentation des nuisances constatées. La demande d'autorisation d'augmentation de stockage ne respecte pas cet engagement.

Pour ces diverses raisons, l'I.S.P.P.C. s'oppose fermement à l'octroi de toute autorisation administrative permettant à la S.A. MINERALE d'augmenter sa capacité de stockage ou même de production»;

Considérant qu'il est étonnant de constater que les craintes formulées par l'I.S.P.P.C. sont directement relatives à la présence de la S.A. MINERALE à proximité immédiate du nouvel hôpital de Charleroi alors que, lors du choix du site pour l'implantation dudit hôpital, la S.A. MINERALE était déjà établie (depuis 60 ans d'ailleurs) sur le site dont question, et dans sa configuration actuelle; qu'il semble donc étonnant que ce soit le «dernier arrivé» qui se plaigne de la présence d'une entreprise dans son voisinage immédiat; que cette donnée était bien connue de l'I.S.P.P.C. depuis le début; que si elle estimait que la présence d'une activité de recyclage de verre et la proximité immédiate de l'hôpital étaient incompatibles, il était de sa responsabilité de choisir un autre site;

Considérant de plus que l'I.S.P.P.C. ne semblait pas totalement opposée à la présence de la S.A. MINERALE dans son voisinage immédiat dans la mesure où les deux intervenants ont signé en 2005, comme explicité dans les motivations de son opposition lors de l'enquête publique, un «CODE DE BON VOISINAGE ENTRE LA SOCIÉTÉ MINERALE S.A. ET LE C.H.U. DE LODELINSART»;

Considérant que ce «Code de bon voisinage» limitait d'un commun accord la capacité de stockage à 25.000 T et non pas 30.000 T comme demandé par l'exploitant dans sa demande de permis;

Considérant par ailleurs que les conditions du marché du verre et les contrats passés avec des sociétés de collecte sont des éléments variables; qu'il s'avère finalement que les stocks réels (et prévisionnels, au moment de la demande de permis) sont les suivants :

	Situation passée et actuelle					Situation prévisionnelle	
	2007	2008	2009	2010	2011 (avril)	2011 (décembre)	2012
Stockage total (T)	20.500	18.000	25.000	18.600	17.300	15.000- 20.000	15.000-20.000

Considérant que l'on peut donc constater que les 30.000 T demandées n'ont finalement jamais eu de raison d'être; que le maximum atteint a été de 25.000 T en 2009 et que les prévisions tablaient sur des quantités comprises entre 15.000 T (actuellement autorisées) et 20.000 T;

Considérant dès lors, que l'augmentation de la capacité de stockage à un maximum de 25.000 T, et eu égard à la réalité des chiffres reproduits ci-dessus,

ne modifie finalement que peu, voire pas, la réalité actuelle de l'activité de l'établissement".

14. La partie requérante déclare que l'acte attaqué a fait l'objet d'un affichage en date du 18 mai 2012.

15. Le 26 mars 2013, à la demande du fonctionnaire technique, le collège communal de la ville de Charleroi adopte, sur la base de l'article 65, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une décision complétant le permis délivré à la S.A. MINERALE par des conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que, dans sa requête, la partie requérante justifie son intérêt comme suit :

" Propriétaire du site voisin sur lequel les installations dont l'extension est autorisée par l'acte attaqué doivent être exploitées, site sur lequel doivent être érigés le nouveau complexe hospitalier et une crèche, la requérante justifie de son intérêt à agir d'autant qu'elle est bien susceptible d'être affectée défavorablement, s'agissant de nuisances sonores, olfactives et en matière d'émission de poussières par l'activité objet de l'acte attaqué";

qu'elle ajoute que "ce serait en vain qu'il serait objecté que la requérante aurait renoncé à introduire de quelconques recours que ce soit à l'occasion de la conclusion du Code de bon voisinage avec la S.A. MINERALE en 2005"; qu'à cet égard, rappelant qu'en vertu de l'article 7 du "code de bon voisinage", elle ne s'est engagée à ne pas introduire de recours à l'encontre d'autorisations délivrées à la S.A. MINERALE pour réaliser les aménagements identifiés au préambule du "code" qu'"à condition que la S.A. MINERALE respecte le présent code de bon voisinage, que l'exploitation s'opère dans le respect des permis qui seraient effectivement délivrés et de la législation applicable, et que les demandes introduites et permis délivrés n'emportent point de nouvelles nuisances potentielles autres que celles appréhendées par le présent Code, ni une augmentation desdites nuisances"; que la partie requérante expose ceci :

" La S.A. MINERALE n'a pas respecté le Code de bon voisinage.

L'autorisation d'exploiter délivrée le 14 novembre 1996 portait sur un stockage de 15.000 tonnes de déchets de verre. La S.A. MINERALE n'a pas respecté ce permis d'exploiter, les quantités stockées ayant été portées, selon la notice d'évaluation des incidences déposée par la S.A. MINERALE elle-même, à 20.500 tonnes en 2007, 18.000 tonnes en 2008, 25.000 tonnes en 2009 et 18.600 tonnes en 2010.

Il y va d'un non-respect par la S.A. MINERALE de la législation applicable et du permis d'environnement dont elle disposait.

Selon l'article 2.2 de la convention, la S.A. MINERALE devait réaliser un mur d'enceinte anti-bruit d'une hauteur de 4 mètres. Le dossier de la demande litigieuse renseigne qu'elle n'a placé que des murs en blocs d'une hauteur de 3,2 à 3,6 mètres (voy. la notice d'évaluation des incidences, p.14). La S.A. MINERALE n'a pas davantage réalisé l'écran végétal sur le site, côté rue de la Marine et côté implantation du futur hôpital, comme prévu à l'article 2.2 du code de bon voisinage. Ce faisant au surplus, elle a méconnu le permis d'urbanisme délivré le 14 mars 2006.

Enfin, alors qu'elle s'était engagée à ne pas introduire de demande comportant de nouvelles nuisances potentielles ni d'augmenter ces nuisances, la S.A. MINERALE est allée jusqu'à introduire une demande de permis d'environnement pour augmenter sa capacité de stockage en la portant à 30.000 tonnes de verre, et ce sans même en avoir averti au préalable l'I.S.P.P.C..

La requérante tient également à préciser que le Code de bon voisinage prévoyait que la S.A. MINERALE [lire : l'I.S.P.P.C.] devait réaliser, avant la mise en service de l'hôpital, et au plus tard pour le 1^{er} janvier 2010, un monticule avec écran végétal en limite de la zone de parking, côté rue de la Marine. Le permis d'urbanisme délivré pour la construction de l'hôpital comporte bien ce monticule. Il n'a pu toutefois être réalisé au 1^{er} janvier 2010 en raison du retard dans la réalisation et l'exécution du dossier «abords» du futur hôpital, retard dû également à la réalisation, non prévue à l'origine, du parking étagé pour le personnel de l'hôpital";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, après avoir rappelé les termes du préambule et de diverses dispositions - en particulier les articles 5, 6 et 7 - du "code de bon voisinage" conclu par les parties requérante et intervenante, la partie adverse estime que le recours est irrecevable, pour les motifs suivants :

- " 1° Le préambule même de la convention signée entre les intéressés précise que l'intention de la S.A. MINERALE à laquelle la partie requérante déclare ne pas s'opposer, comprend l'augmentation de la capacité de stockage de verre de 15.000 à 25.000 tonnes, ce qui paraît pourtant être la raison fondamentale de l'introduction du recours par la partie requérante.
- 2° La partie requérante prétend à l'existence de nuisances et au défaut du respect du permis d'urbanisme du 14/03/06 alors qu'elle ne produit point une quelconque réclamation qu'elle aurait formulée à l'égard de la S.A. MINERALE et ce, malgré le contenu de la convention lui permettant d'intervenir en cette hypothèse, de mettre en demeure la S.A. MINERALE.

Elle ne produit pas non plus une quelconque interpellation sur le sujet à l'occasion d'une réunion du comité de suivi institué par l'article 6 de la convention.

Ainsi, la partie requérante s'est engagée à ne pas introduire de recours à l'occasion de la demande formulée par la S.A. MINERALE et elle ne démontre pas concrètement qu'elle a un motif de ne pas respecter l'engagement qui fut le sien";

Considérant que, dans le mémoire en intervention, la partie intervenante soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours :

- qu'elle estime tout d'abord qu'en introduisant le recours, la partie requérante méconnaît l'engagement qu'elle a pris, en concluant le "code de bon voisinage", de ne pas introduire de recours contre un acte autorisant des aménagements

prévus par celui-ci (en particulier l'augmentation à 25.000 tonnes de la capacité de stockage des déchets de verre par la partie intervenante) et, de ce fait, ne justifie pas d'un intérêt légitime au recours; qu'à propos du fait que le non-respect de cet engagement serait justifié par la circonstance qu'elle n'aurait elle-même pas respecté les obligations que lui impose le "code de bon voisinage", la partie intervenante relève que la partie requérante s'est abstenue de mettre en oeuvre la procédure prévue par le "code" - en particulier en son article 5 - dans l'hypothèse où les engagements d'une partie ne seraient pas respectés; qu'elle soutient aussi que les violations du "code" invoquées par la partie requérante ne sont pas fondées : l'augmentation de la capacité de stockage au-delà de 15.000 tonnes est prévue dans le préambule du "code", l'écran végétal du côté de la rue de la Marine et le mur anti-bruit prévus par le "code" existent bel et bien, et diverses mesures ont été prises en vue de diminuer les nuisances causées par l'activité de la partie intervenante, en manière telle que la demande de permis litigieuse n'a pas pour conséquence d'augmenter les nuisances constatées lors de la conclusion du "code";

- que, dans une deuxième exception d'irrecevabilité, la partie intervenante affirme qu'en acceptant, lors de la conclusion du "code de bon voisinage", une augmentation de la capacité de stockage de déchets de verre à 25.000 tonnes, la partie requérante a estimé que les nuisances en résultant étaient acceptables pour elle; qu'elle en déduit que l'acte attaqué, en ce qu'il autorise cette augmentation, ne cause pas grief à la partie requérante; qu'elle précise encore à ce sujet que, "même si, par erreur, la demande de permis initiale portait sur l'extension de la capacité de stockage à 30.000 tonnes, la S.A. MINERALE a signalé, dans le cadre du recours introduit devant le Gouvernement wallon, qu'elle ne demandait que l'extension à 25.000 tonnes et c'est ce qui a été accordé par l'acte attaqué"; qu'elle souligne encore que diverses mesures ont été prises en vue de diminuer les nuisances causées par son activité, en manière telle que la demande de permis litigieuse n'a pas pour conséquence d'augmenter les nuisances constatées lors de la conclusion du "code de bon voisinage"; qu'elle conclut que, dans la mesure où l'acte attaqué ne cause pas grief à la partie requérante, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt au recours;
- que, dans une troisième exception d'irrecevabilité, la partie intervenante part du constat que la partie requérante prend un moyen tiré de la violation du plan de secteur de Charleroi et de l'article 26 du CWATUPE, et dénonçant l'absence de motivation adéquate dans le cadre de l'examen de la compatibilité du projet avec le voisinage; qu'elle relève que, sur ce point, l'acte attaqué se réfère à l'examen de la compatibilité avec le voisinage qui avait été opéré par le fonctionnaire délégué à l'occasion de la délivrance du permis d'urbanisme du 14 mars 2006

pour les dépôts de verre; que, selon elle, il en résulte que "c'est lors de la délivrance du permis d'urbanisme du 14 mars 2006 que l'examen de la compatibilité des emplacements de dépôts de verre avec le voisinage a été effectué sur le plan urbanistique, à la lumière de l'article 26 du CWATUPE" et que "les griefs formulés par la partie requérante concernent donc le permis d'urbanisme délivré en 2006 par le fonctionnaire délégué et non l'acte attaqué"; qu'elle relève à cet égard que "le permis d'environnement attaqué a uniquement pour objet d'étendre la capacité de stockage et ce, sans que les hauteurs maximales des dépôts autorisés par le permis d'urbanisme ne soient dépassées" et que "de plus, d'un point de vue environnemental, la partie requérante a conclu un code de bon voisinage avec la S.A. MINERALE, reconnaissant par là la compatibilité de l'extension projetée avec le voisinage et l'admissibilité des nuisances éventuelles en résultant"; qu'elle estime dès lors que c'est le permis d'urbanisme du 14 mars 2006, et non pas l'acte attaqué, qui fait grief à la partie requérante; qu'elle fait valoir que ce permis d'urbanisme est devenu définitif et que la partie requérante n'indique pas en quoi l'extension de la capacité de stockage autorisée causerait un préjudice différent aujourd'hui; qu'elle en déduit que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante rappelle tout d'abord, en se référant aux termes de l'article 7 du "code de bon voisinage", que c'est à diverses conditions qu'elle s'est engagée à ne pas introduire de recours à l'encontre d'autorisations délivrées à la partie intervenante pour réaliser les aménagements identifiés au préambule du "code", et que, à son estime, en raison du non-respect par la partie intervenante de divers engagements ou obligations légales, ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce; que, selon elle, la circonstance que le "code de bon voisinage" prévoit, pour chaque domaine de nuisances envisagées, une méthodologie de contrôle et de suivi et des actions coercitives n'a aucune incidence sur la recevabilité du recours; qu'à son estime, "ces «procédures» ne sont en effet pas liées à la renonciation à recours telle que déterminée par l'article 7 de la convention", et qu'"aucune de ces procédures ne concerne au surplus le non-respect par la S.A. MINERALE du code en tant que tel, de la législation et des permis délivrés"; qu'elle écrit encore que "peu importe" qu'elle "aurait ou n'aurait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris selon le même «code» de réaliser, avant la mise en service de l'hôpital et au plus tard pour le 1^{er} janvier 2010, un monticule avec écran végétal en limite de la zone parking côté rue de la Marine"; que, selon elle, "cet engagement est en effet irrelevant pour l'application de l'article 7 du code" et qu'en outre, c'est en raison d'un cas de force majeure que le monticule n'a pu être réalisé au 1^{er} janvier 2010; qu'enfin, elle affirme que son intérêt au recours ne saurait être dénié en raison du fait que la convention de bon voisinage, qu'elle a conclue, envisage

l'augmentation de la capacité de stockage de verre de 15.000 à 25.000 tonnes; qu'elle expose sur ce point ce qui suit :

" Si la requérante avait pu estimer que cette augmentation de capacité de stockage pouvait s'effectuer dans des conditions «acceptables» c'est uniquement en tenant compte de la réalisation, par la S.A. MINERALE, des engagements qu'elle avait pris par cette convention. Or, ainsi qu'il vient de l'être exposé, ceux-ci n'ont pas été respectés.

La situation de la requérante a donc bien été affectée défavorablement par l'acte attaqué et ce d'autant que les conditions préconisées tant par la DGRNE-DPC dans son avis sous conditions que par l'OWD, conditions pourtant reprises par le fonctionnaire technique dans sa proposition de décision jointe à son rapport de synthèse, n'ont pas été reprises par la partie adverse";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient à nouveau que la partie requérante n'a pas d'intérêt au recours dès l'instant où avant d'introduire celui-ci, elle a elle-même admis ne pas y avoir intérêt si les conditions d'exploitation qu'elle souhaitait voir respectées le sont; qu'elle estime que cette question est indépendante de la clause de renonciation à introduire un recours qui serait à considérer comme nulle; qu'elle affirme à nouveau que, dans la mesure où l'acte attaqué n'autorise le stockage que jusqu'à concurrence de 25.000 tonnes, comme admis dans le "code de bon voisinage", la partie requérante n'a aucun grief à formuler en sorte que son recours est irrecevable pour défaut d'intérêt;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient qu'il y a lieu de distinguer le droit d'agir de l'intérêt au recours; qu'elle estime qu'à supposer que l'engagement pris par la partie requérante dans le "code de bon voisinage" précité de ne pas introduire de recours à l'encontre de l'acte attaqué doive être réputé non écrit en raison du caractère d'ordre public du recours pour excès de pouvoir, cela n'exonère pas la partie requérante de démontrer qu'elle justifie d'un intérêt à l'annulation; qu'elle fait valoir que la jurisprudence admet que l'acquiescement à un acte soit préalable à son adoption si, avant qu'il soit pris, l'administré se déclare d'accord ou invite même l'autorité à statuer dans le sens qu'il indique; qu'elle soutient que tel est le cas en l'espèce, que l'accord de la partie requérante à une augmentation de la capacité de stockage jusqu'à 25.000 tonnes est un élément qui a fondé l'appréciation de la partie adverse et que la partie requérante ne peut légitimement reprocher à la partie adverse d'avoir octroyé une autorisation dans une limite qu'elle a elle-même fixée et acceptée;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le recours pour excès de pouvoir est d'ordre public; qu'il en découle qu'une renonciation par avance au droit de former un recours pour excès de pouvoir est nulle; qu'en conséquence, l'engagement qu'a pris la partie requérante, à l'article 7, alinéa 3, du "code de bon voisinage" qu'elle a conclu avec la partie intervenante, de ne pas introduire de

recours à l'encontre d'autorisations délivrées à celle-ci pour réaliser les aménagements identifiés au préambule du "code" - ce qui vise notamment un permis qui, tel l'acte attaqué, autorise l'augmentation de la capacité de stockage de verre de la partie intervenante de 15.000 à 25.000 tonnes -, doit être réputé non écrit; que, de même et pour le même motif, ne peuvent être vus comme emportant une renonciation de la partie requérante au droit d'introduire un recours contre le permis attaqué ou comme ayant pour effet de lui dénier tout intérêt à introduire un pareil recours :

- ni le fait qu'elle a, à l'article 7, alinéa 5, du "code de bon voisinage" précité, marqué son accord sur des demandes de permis introduites pour réaliser des aménagements identifiés au préambule du "code" - ce qui, comme déjà indiqué, vise notamment une demande conduisant, comme en l'espèce, à autoriser l'augmentation de la capacité de stockage de verre de la partie intervenante de 15.000 à 25.000 tonnes - et donc sur les nuisances qui en résultent;
- ni la circonstance qu'elle s'est abstenue d'interpeller la partie intervenante par le biais de la mise en oeuvre des procédures prévues aux articles 5 et 6 du "code";
- ni le fait, à le supposer établi, que la partie intervenante a pris diverses mesures en vue de diminuer les nuisances causées par son activité, en manière telle que la demande de permis litigieuse n'aurait pas pour conséquence d'augmenter les nuisances constatées lors de la conclusion du "code";

Considérant que, s'il est vrai que celui qui acquiesce à une décision perd son intérêt à en poursuivre l'annulation, un tel acquiescement suppose que la décision en cause existe déjà; que ce n'est que dans des circonstances particulières qu'un acquiescement à une décision antérieure à son adoption fait perdre l'intérêt au recours, comme dans l'hypothèse où l'acte attaqué, soit fait suite à une demande de la partie requérante elle-même de statuer dans le sens qui a été retenu par l'acte attaqué, soit est formulé en des termes sur lesquels la partie requérante a marqué son accord au cours de la procédure administrative; qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas; qu'en effet, la partie requérante n'est pas l'auteur de la demande de permis litigieuse; qu'au surplus, l'accord qu'elle a pu donner à l'augmentation de la capacité de stockage de verre de 15.000 à 25.000 tonnes date de près de six ans avant l'introduction de la demande de permis, soit bien avant le début de la procédure qui a débouché sur l'acte attaqué;

Considérant que, dès lors que la clause conventionnelle de renonciation à l'introduction d'un recours doit être écartée, il y a lieu de considérer que la requérante a intérêt à agir en tant que propriétaire et exploitante d'un établissement

hospitalier et d'une crèche sur un site voisin de celui sur lequel les installations visées par l'acte attaqué doivent être exploitées; qu'elle est dès lors susceptible d'être affectée par l'activité de ces installations, et justifie donc de son intérêt à agir;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse et les deux premières exceptions d'irrecevabilité du recours soulevées par la partie intervenante ne peuvent par conséquent être retenues;

Considérant, quant à la troisième exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie intervenante, qu'elle est déduite d'éléments qui se rapportent uniquement au moyen dans lequel la partie requérante invoque la violation du plan de secteur de Charleroi et de l'article 26 du CWATUPE et dénonce l'absence de motivation adéquate dans le cadre de l'examen de la compatibilité du projet avec le voisinage, c'est-à-dire au premier des deux moyens énoncés dans la requête en annulation; qu'il ne s'agit donc en réalité que d'une exception d'irrecevabilité du premier moyen - que soulève d'ailleurs la partie intervenante dans son examen de la première branche dudit moyen -, et non pas d'une exception d'irrecevabilité du recours;

Considérant, par conséquent, qu'aucune des exceptions d'irrecevabilité du recours soulevées par les parties adverse et intervenante ne peut être accueillie;

Considérant, quant à l'incidence éventuelle sur l'intérêt de la partie requérante au recours de la décision du collège communal de Charleroi du 26 mars 2013, qui a complété le permis d'exploiter par des conditions particulières relatives à la gestion des déchets, qu'il y a lieu de constater qu'en l'absence de recours auprès du Gouvernement wallon, celle-ci est devenue définitive; que l'article 5.2. de l'annexe 4, par laquelle la décision du collège communal de Charleroi du 26 mars 2013 a complété le permis, énonce ce qui suit :

" Article 5.2. Le stockage de déchets de verre en attente de prétraitement est limité à 12.500 tonnes.

Le stockage de déchets de verre issus du prétraitement est limité à 12.500 tonnes";

Considérant que cette prescription part nécessairement du présupposé que son auteur donne son accord à ce que soit portée à 25.000 tonnes - au lieu des 15.000 tonnes admises avant l'adoption de l'acte attaqué - la capacité maximale de stockage de l'ensemble des déchets de verre de l'installation litigieuse, à savoir, d'une part, ceux qui sont en attente de prétraitement et, d'autre part, ceux qui sont issus du prétraitement; que, par conséquent, en donnant son accord, dans sa décision du 26 mars 2013, à ce que soit portée à 25.000 tonnes la capacité maximale de

stockage de l'ensemble des déchets de verre de l'installation litigieuse, le collège communal de Charleroi a implicitement mais certainement acquiescé à l'acte attaqué; que l'augmentation à 25.000 tonnes de la capacité maximale de stockage des déchets de verre de l'installation litigieuse constituant la seule raison justifiant l'introduction, par la ville de Charleroi, du recours en annulation de l'acte attaqué dans l'affaire A.205.533/XIII-6293, celle-ci a perdu son intérêt au recours, ainsi que l'a jugé l'arrêt n° 233.208 du 10 décembre 2015;

Considérant que la question se pose de savoir si la partie requérante a perdu son intérêt au recours, dans la mesure où elle n'a pas introduit de recours contre la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 26 mars 2013, et en ayant égard à la circonstance qu'elle fonde largement son recours dans la présente affaire sur les critiques qu'elle formule à l'encontre de l'augmentation de la capacité maximale de stockage des déchets de verre de l'installation litigieuse;

Considérant que, sur ce point, dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient qu'à défaut d'annulation formelle de la décision du 26 mars 2013 précitée, il en résulterait une insécurité juridique en cas d'annulation de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que la révision des conditions particulières d'exploitation a emporté un changement à sa situation juridique existante par la création de nouveaux droits et obligations s'imposant à elle; que, selon elle, il est "difficilement concevable" que les nouvelles conditions particulières n'aient plus vocation à s'appliquer en cas d'annulation du permis attaqué dès lors que leur mise en œuvre demeure indépendamment possible et que lesdites conditions ont été effectivement mises en œuvre (sûreté financière, investissements matériels); qu'elle soutient que la partie requérante aurait dû introduire un recours contre la décision du 26 mars 2013, permettant d'assurer la conciliation entre sécurité juridique et légalité; qu'elle estime qu'à défaut d'un tel recours, il convient à tout le moins de constater que la partie requérante acquiesce aux nouvelles conditions particulières d'exploitation, en ce compris celle afférant à la capacité de stockage; que, selon elle, cet acquiescement résulte en outre et surtout de l'attitude adoptée par la partie requérante compte tenu de sa qualité d'intercommunale dont le capital social est détenu majoritairement par la ville de Charleroi;

Considérant que, à la différence de la ville de Charleroi, la partie requérante dans la présente affaire n'a pas posé d'acte pouvant s'analyser comme étant constitutif d'un acquiescement à l'acte attaqué; que, certes, elle s'est abstenue d'introduire un recours contre la décision du collège communal de Charleroi du 26 mars 2013 et, en particulier, contre les prescriptions de cette décision qui sont relatives à la capacité maximale de stockage des déchets de verre de l'installation litigieuse; qu'elle n'était toutefois pas tenue de le faire pour maintenir son intérêt au

présent recours; qu'en effet, si elle obtient l'annulation de celui-ci, il en résulte qu'une décision qui - comme tel est le cas de la décision du collège communal de Charleroi du 26 mars 2013 - se présente comme complétant l'acte attaqué et dont l'objet n'est pas dissociable de celui-ci, perd toute portée et n'a donc plus vocation à s'appliquer, sans qu'il soit besoin, pour arriver à ce résultat, qu'un recours soit introduit contre ladite décision;

Considérant, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutient la partie intervenante dans son dernier mémoire, peu importe à cet égard que la ville de Charleroi ait la qualité d'associée de la partie requérante et qu'elle détienne plus de la majorité des parts dans le capital social de celle-ci; qu'il s'agit de deux personnes morales distinctes, en manière telle que l'acquiescement de la ville de Charleroi à l'acte attaqué n'implique pas que la partie requérante acquiesce, elle aussi, à ce dernier;

Considérant, par conséquent, que le recours est recevable;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 26 du CWATUPE, du plan de secteur de Charleroi adopté par l'arrêté royal du 10 septembre 1979, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle que le projet litigieux doit être exploité sur un site situé en zone d'habitat au plan de secteur, zone dans laquelle, en vertu de l'article 26 du CWATUPE, les activités autres que la résidence ne peuvent être autorisées que si elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et si elles sont compatibles avec le voisinage;

que, dans une première branche, elle estime qu'en déclarant dans l'acte attaqué que rien ne s'oppose à la régularisation de la capacité de stockage aux motifs que le dernier permis d'urbanisme, délivré le 14 mars 2006, autorisant la configuration de l'établissement, en ce compris les emplacements et les hauteurs des dépôts, attesterait de la compatibilité avec la zone d'habitat et que l'augmentation éventuelle des stocks ne modifierait en rien la configuration de l'établissement en tant que tel, la partie adverse n'a pas usé de sa compétence et a méconnu l'étendue de celle-ci; que, selon elle, en se contentant de se référer au dernier permis d'urbanisme délivré à la S.A. MINERALE, la partie adverse n'a pas apprécié la compatibilité du projet litigieux avec le voisinage ni vérifié s'il ne mettait pas en péril la destination principale de la zone d'habitat; qu'à son estime, "ce permis d'urbanisme de régularisation ne pouvait motiver l'octroi de l'acte attaqué au regard de la zone d'habitat puisqu'il ne concerne que le dépôt de déchets, mais non l'exploitation";

qu'elle soutient qu'au surplus, le volume de déchets stockés et l'exploitation d'un tel stock relèvent de la police du permis d'environnement et ne peuvent être assimilés à la hauteur possible d'un dépôt ou de sa configuration, qui relèvent de la police de l'urbanisme";

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, en rappelant la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle elle a constaté :

- que "les bâtiments et dépôts présents sur le site tel qu'existant aujourd'hui ont fait l'objet d'une autorisation urbanistique en date du 14 mars 2006";
- que "les plans accompagnant ledit permis d'urbanisme sont bien représentatifs de la situation actuelle de l'établissement; que les différents emplacements dédiés au stockage de verre sous toutes ses formes sont conformes à ceux présents actuellement dans l'établissement et permettent par ailleurs le stockage des 30.000 tonnes demandées sans dépassement des hauteurs maximales permises; que l'augmentation de la capacité de stockage ne modifie donc en rien l'aspect de l'établissement";
- et que "l'augmentation éventuelle des stocks ne modifie en rien la configuration de l'établissement en tant que tel; que les capacités de traitement et le trafic routier lié aux arrivées et départs de matières ne sont pas modifiés; que dès lors, rien ne s'oppose à la régularisation de la capacité de stockage telle que demandée";

qu'elle soutient qu'elle ne pouvait pas écarter l'existence du permis d'urbanisme délivré le 14 mars 2006, et qu'au contraire "elle ne pouvait que constater que la capacité de stockage du verre réclamée était possible dans le complexe tel qu'il avait été autorisé par le permis d'urbanisme délivré le 14 mars 2006";

qu'elle ajoute que, sur le point de savoir si l'augmentation de cette capacité de stockage était ou non susceptible d'affecter le voisinage, elle a considéré que tel n'était pas le cas puisqu'il n'y avait pas d'augmentation de la capacité de traitement proprement dite du verre; qu'elle cite aussi des extraits des rapports de synthèse dressés respectivement par le fonctionnaire technique compétent en première instance et par le fonctionnaire technique compétent sur recours, dont il ressort, en substance, que l'activité autorisée n'est pas de nature, par elle-même, à engendrer des nuisances nouvelles importantes;

qu'elle conclut qu'elle a bel et bien exercé son pouvoir d'appréciation et que la motivation de sa décision est précise, pertinente et adéquate au regard de l'article 26 du CWATUPE;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante affirme d'abord que la première branche du moyen est irrecevable; qu'elle estime que l'examen de la compatibilité avec le voisinage, au regard de l'article 26 du CWATUPE, a été opérée par le fonctionnaire délégué à l'occasion de la délivrance du permis d'urbanisme du 14 mars 2006; qu'elle fait valoir que la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ce permis qui est définitif; qu'elle conclut que la partie requérante ne peut justifier d'un intérêt à ce moyen, d'autant plus qu'elle a admis la compatibilité du projet avec le voisinage à l'occasion de la conclusion du "code de bon voisinage" avec elle;

Considérant, quant au fond, qu'elle relève d'abord que la partie adverse a constaté que, le 14 mars 2006, un permis d'urbanisme avait été délivré pour construire des boxes destinés à recevoir les dépôts de déchets de verre, et que ces boxes, tels qu'autorisés, présentaient une hauteur permettant de recevoir l'augmentation de la capacité de stockage sollicitée; qu'elle fait valoir que la partie adverse a pu constater que l'examen de la compatibilité de ces boxes et dépôts de déchets de verre avec la zone d'habitat avait été opéré à l'occasion de la délivrance du permis d'urbanisme les autorisant; qu'elle souligne ensuite que la partie adverse a constaté que l'augmentation éventuelle des stocks ne modifiait en rien la configuration de l'établissement en tant que tel et que les capacités de traitement et le trafic routier lié aux arrivées et départs de matières n'étaient pas modifiés, de sorte que le projet était toujours compatible avec la zone d'habitat; que, citant la motivation, elle affirme que la partie adverse a donc bel et bien procédé à l'examen de la compatibilité du projet avec la zone d'habitat et qu'elle s'en est expliquée;

qu'elle réfute également la thèse suivant laquelle la partie adverse se serait abstenue d'user de sa compétence au profit de celle du fonctionnaire délégué; que, selon elle, la partie adverse a constaté que l'examen de la conformité du projet avec la zone d'habitat avait déjà été opéré par le fonctionnaire délégué et qu'aucun élément n'était de nature à remettre cette appréciation en question; qu'elle cite la motivation du permis d'urbanisme délivré le 14 mars 2006 sur ce point rédigée comme suit :

" Considérant que la conformité à la zone d'habitat a été examinée dans le cadre de la précédente demande de permis d'urbanisme et considérée comme rencontrée; qu'à cet égard, elle n'est plus à démontrer, d'autant que les conditions d'exploitation ne sont en rien modifiées; que la construction d'un mur d'enceinte de 4m00 de haut et 75 cm d'épaisseur en fond de box, vise entre autre à réduire les nuisances sonores; que la hauteur importante ne portera que peu atteinte aux riverains tout proches en ce que leur habitation est située en contre haut du site d'exploitation; que de plus, la demande de permis comprend la création d'un

couvert végétal dense en limite de propriété afin de préserver l'intimité de ces riverains";

que, selon elle, il ressort de ces considérations que le fonctionnaire délégué a déjà effectué un examen de la compatibilité du projet avec la zone d'habitat lorsqu'il a délivré le permis d'urbanisme autorisant divers aménagements nécessaires pour accueillir le stockage de verre supplémentaire autorisé par l'acte attaqué;

qu'elle estime enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et qu'il est au demeurant difficile de juger erronée l'appréciation qui a été faite de la compatibilité du projet avec la zone d'habitat "alors que la partie requérante a elle-même admis cette compatibilité en concluant le code de bon voisinage avec la partie intervenante";

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il y a tout d'abord lieu de constater que la partie requérante ne conteste pas que les activités autorisées par le permis attaqué soient des activités non résidentielles pouvant être autorisées aux conditions qu'indique l'article 26, alinéa 2, du CWATUPE; que la première branche est donc examinée en partant du postulat que les activités autorisées par le permis attaqué entrent dans le champ d'application de la disposition citée, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par celle-ci;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, alinéa 2, du CWATUPE, l'autorité saisie d'une demande de permis pour une activité non résidentielle visée par cette disposition ne peut autoriser l'activité en question en zone d'habitat qu'après s'être assurée que ladite activité ne met pas en péril la destination principale de la zone et qu'elle est compatible avec le voisinage;

Considérant qu'en l'espèce, le permis attaqué comporte, quant à la compatibilité de l'établissement litigieux avec la zone d'habitat, la motivation suivante :

" Considérant, en ce qui concerne la compatibilité de l'établissement avec la zone d'habitat, que l'on peut lire dans le permis d'urbanisme du 14 mars 2006 susmentionné :

« Considérant que la conformité à la zone d'habitat a été examinée dans le cadre de la précédente demande de permis d'urbanisme et considérée comme rencontrée; qu'à cet égard, elle n'est plus à démontrer, d'autant que les conditions d'exploitation ne sont en rien modifiées [...]»;

Considérant donc que lors de l'instruction du dernier permis d'urbanisme en date, autorisant la configuration actuelle de l'établissement, en ce compris les emplacements et les hauteurs des dépôts, la compatibilité avec la zone d'habitat paraissait clairement établie ; que l'augmentation éventuelle des stocks ne modifie

en rien la configuration de l'établissement en tant que tel; que les capacités de traitement et le trafic routier lié aux arrivées et départs de matières ne sont pas modifiés; que dès lors, rien ne s'oppose à la régularisation de la capacité de stockage telle que demandée";

Considérant que ce passage de la motivation de l'acte attaqué est à rapprocher d'un autre, dans lequel la partie adverse s'est employée à réfuter la thèse, exposée par le directeur général de la DGO4, suivant laquelle la demande de permis litigieuse aurait dû prendre la forme d'une demande de permis unique :

" Considérant que cette dernière affirmation, potentiellement lourde de conséquences pour l'exploitant, et motivant en partie le caractère défavorable de l'avis remis, est erronée; qu'en effet, les bâtiments et dépôts présents sur le site tel qu'existant aujourd'hui a fait l'objet d'une autorisation urbanistique en date du 14 mars 2006; que, vérification faite auprès des services du fonctionnaire délégué de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Direction extérieure du Hainaut II - à Charleroi, les plans accompagnant ledit permis d'urbanisme sont bien représentatifs de la situation actuelle de l'établissement; que les différents emplacements dédiés au stockage du verre sous toutes ses formes sont conformes à ceux présents actuellement dans l'établissement et permettent, par ailleurs, le stockage des 30.000 T demandées sans dépassement des hauteurs maximales permises; que l'augmentation de la capacité de stockage ne modifie donc en rien l'aspect de l'établissement;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer que la demande de permis d'environnement faite par l'exploitant correspond bien à la réalité administrative de l'établissement; qu'un permis unique n'était dès lors pas requis";

Considérant que la partie requérante reproche à la partie adverse de s'être limitée, dans la justification que donne l'acte attaqué de la compatibilité des activités litigieuses avec la zone d'habitat, à se référer à l'appréciation de la compatibilité avec la zone d'habitat qui avait été faite au moment de la délivrance du permis d'urbanisme du 14 mars 2006 et à estimer que la demande de permis d'environnement introduite par la partie intervenante n'appelait pas une appréciation différente; qu'elle en déduit que, de la sorte, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement n'a pas usé de sa compétence et a méconnu l'étendue de celle-ci;

Considérant qu'ainsi, c'est contre l'acte attaqué que cette critique est dirigée; que la partie requérante n'y remet en cause, ni l'appréciation de la compatibilité avec la zone d'habitat à laquelle il a été procédé lors de la délivrance du permis d'urbanisme du 14 mars 2006, ni la légalité de ce dernier; que l'exception d'irrecevabilité de la première branche du moyen, que soulève la partie intervenante, ne peut donc être retenue;

Considérant, quant au fond, qu'il y a lieu de relever que lorsqu'elle est saisie d'une demande de permis d'environnement portant sur une activité non résidentielle visée par l'article 26, alinéa 2, du CWATUPE, l'autorité doit examiner

la compatibilité de celle-ci avec le voisinage en tenant compte de l'objet et de l'économie propres de la police qu'elle applique; qu'il résulte du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, d'une part, que cette police tend spécifiquement à assurer un contrôle de l'exploitation des établissements qui y sont soumis et, d'autre part, qu'elle vise, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, dudit décret, à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation;

Considérant que l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement est donc tenue d'examiner les incidences environnementales résultant de l'exploitation de l'établissement qui fait l'objet de cette demande, et non pas de la seule construction de l'établissement;

Considérant qu'en outre, à peine de renoncer à l'exercice de sa compétence, l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement doit apprécier les dangers, nuisances et inconvénients potentiels de l'exploitation envisagée; qu'en conséquence, elle ne peut, à cet égard, se considérer liée par un permis d'urbanisme délivré pour la construction de cet établissement, même si elle ne peut remettre en cause ledit permis;

Considérant qu'en l'espèce, comme l'indiquent expressément les termes mêmes, que rappelle l'acte attaqué, de la motivation du permis d'urbanisme du 14 mars 2006, c'est en tenant compte du fait que "les conditions d'exploitation" des installations litigieuses n'étaient "en rien modifiées", que le fonctionnaire délégué déclare qu'a été appréciée la compatibilité desdites installations avec la zone d'habitat; que cette appréciation a donc été faite en partant de l'idée que la capacité de stockage des déchets de verre, qui était, à l'époque, de 15.000 tonnes, restait inchangée;

Considérant que, pour examiner la compatibilité des activités litigieuses avec le voisinage, la partie adverse ne pouvait dès lors se limiter, comme elle l'a fait, à renvoyer à l'appréciation de la compatibilité avec le voisinage qui avait été faite au moment de la délivrance du permis d'urbanisme du 14 mars 2006 et à estimer que la demande de permis d'environnement n'appelait pas une appréciation différente, du fait que l'augmentation à 25.000 tonnes de la capacité de stockage des déchets de verre ne modifiait en rien la configuration de l'établissement autorisée par le permis d'urbanisme du 14 mars 2006; que, ce faisant, en effet, elle a omis de prendre en considération le fait que la demande de permis litigieuse, qui impliquait une augmentation de la capacité de stockage des déchets de verre, emportait une

modification des conditions d'exploitation de l'établissement; qu'il importe peu, à cet égard, que les boxes destinés à recevoir les dépôts de déchets de verre, tels qu'autorisés par le permis d'urbanisme du 14 mars 2006, permettaient d'augmenter la capacité de stockage de ces déchets, dès lors que l'appréciation de la compatibilité avec la zone d'habitat opérée lors de la délivrance dudit permis l'avait été en indiquant que c'était en tenant compte de ce que "les conditions d'exploitation" des installations litigieuses n'étaient "en rien modifiées";

Considérant qu'en omettant de prendre en considération le fait que la demande de permis dont elle était saisie emportait une modification des conditions d'exploitation de l'établissement, la partie adverse a méconnu l'obligation qui était la sienne, compte tenu de l'objet et de l'économie propres de la police du permis d'environnement, d'apprécier la compatibilité des activités litigieuses avec le voisinage sous l'angle de l'examen des incidences environnementales résultant de l'exploitation envisagée de l'établissement, et non pas de la seule construction de celui-ci;

Considérant qu'il ne peut être soutenu que le passage de la motivation de l'acte attaqué suivant lequel "les capacités de traitement et le trafic routier lié aux arrivées et départs de matières ne sont pas modifiés" permettrait d'établir que la partie adverse a vérifié et justifié à suffisance la compatibilité avec le voisinage des activités faisant l'objet de la demande de permis; que ces motifs ne suffisent pas, en effet, à établir que la partie adverse se serait assurée que l'augmentation de la capacité de stockage des déchets de verre dans l'établissement par rapport à ce qui était autorisé précédemment - qui constituait l'objet essentiel de la demande de permis - était compatible avec le voisinage;

Considérant que, s'agissant des extraits des rapports de synthèse des fonctionnaires techniques dont se prévaut la partie adverse dans le mémoire en réponse, ils ne permettent pas non plus d'établir que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse aurait satisfait elle-même à l'obligation d'apprécier la compatibilité des activités litigieuses avec le voisinage;

Considérant que la première branche du moyen est fondée;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article D.65 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir; que, notamment, dans une première branche, elle soutient, entre autres, que, s'agissant d'un permis de régularisation, une motivation particulière était nécessaire "afin de

permettre, tant aux intéressés qu'au Conseil d'Etat, de pouvoir vérifier que l'appréciation de l'autorité n'a pas été pas infléchie par le poids du fait accompli";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse ne répond pas à ce grief; que, dans son dernier mémoire, elle estime que sa décision n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli; qu'elle soutient que dans la mesure où la partie requérante elle-même avait accepté que la capacité de stockage soit portée à 25.000 tonnes, avant même que la demande régularisation soit introduite, l'auteur de l'acte attaqué ne pouvait pas écarter l'examen de la situation de fait; qu'elle soutient que le tableau précisant "la situation passée, actuelle et prévisionnelle" quant à l'évolution du stock est mentionné dans l'acte attaqué immédiatement après qu'ont été invoqués les arguments de la partie requérante et qu'a été mentionné le "code de bon voisinage" limitant conventionnellement la capacité de stockage à 25.000 tonnes;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante ne répond pas non plus à ce grief; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que la partie requérante n'a pas intérêt à soulever la première branche du moyen, à défaut pour elle de démontrer que si l'acte attaqué avait été autrement motivé, la décision aurait été différente; qu'elle estime que les chiffres cités dans l'acte attaqué quant au stockage des déchets de verre ne constituent qu'un élément "surabondant mais non déterminant"; qu'elle soutient que c'est en effet le cumul des motifs qui emporte la décision et non les éléments pris isolément de sorte que si l'un des motifs peut laisser penser que la partie adverse a statué sous le poids du fait accompli, la lecture des autres motifs de la décision établit le contraire; que, "surabondamment", elle fait valoir que les chiffres repris dans l'acte attaqué sont ceux bien connus de la partie requérante qui a transigé sur la base de ceux-ci et n'en a tiré aucun argument; qu'elle conclut que la partie adverse a statué en connaissance de cause et que l'acte attaqué est adéquatement motivé;

Considérant, sur la première branche du moyen, en ce qui concerne le grief selon lequel le permis attaqué, qui est un permis de régularisation, ne contient pas de motivation particulière sur ce point, qu'il y a lieu de rappeler que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de permis de régularisation, l'autorité se doit de veiller à ce que son appréciation ne soit pas infléchie par le poids du fait accompli; que la motivation de sa décision doit être particulièrement scrupuleuse, afin de permettre de vérifier que cette condition est remplie; qu'un permis de régularisation dont la motivation fait apparaître que, pour le délivrer, l'autorité a pris en considération la situation de fait illégale pour laquelle était demandée la régularisation contient lui-même l'aveu qu'il est, de ce fait, irrégulier;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué comporte un tableau indiquant l'importance des stocks réels de déchets dans l'établissement litigieux à partir de l'année 2007; qu'il en ressort que les quantités de déchets stockés ont été de 20.500 tonnes en 2007, 18.000 tonnes en 2008, 25.000 tonnes en 2009, 18.600 tonnes en 2010, et 17.300 tonnes en 2011 (situation arrêtée en avril); que la motivation de l'acte attaqué en conclut "que l'augmentation de la capacité de stockage à un maximum de 25.000 T, et eu égard à la réalité des chiffres reproduits ci-dessus, ne modifie finalement que peu, voire pas, la réalité actuelle de l'activité de l'établissement";

Considérant que, dans la mesure où, avant l'adoption de l'acte attaqué, la capacité de stockage autorisée dans l'établissement était limitée à 15.000 tonnes, il y a lieu de constater qu'en se référant à "la réalité actuelle de l'activité de l'établissement" et en indiquant que l'augmentation de la capacité de stockage à un maximum de 25.000 tonnes ne modifiait cette réalité que peu, voire pas du tout, l'acte attaqué a été adopté en prenant en considération une situation de fait illégale et contient ainsi lui-même l'aveu déterminant que l'appréciation de la partie adverse a été infléchie par le poids du fait accompli; que, si la partie adverse pouvait prendre en compte la situation de fait, même irrégulière, c'est à la condition qu'elle vérifie concrètement si cette situation de fait reste compatible avec le voisinage, ce qu'elle est restée en défaut de faire; qu'il est renvoyé sur ce point à l'examen de la première branche du premier moyen;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie intervenante, la partie requérante a bien intérêt à prendre ce moyen; que, sous peine d'exiger une preuve impossible à rapporter, la partie requérante n'a pas à démontrer que la décision aurait été différente si l'acte attaqué avait comporté une motivation montrant que la décision de la partie adverse n'avait pas été infléchie par le poids du fait accompli; que l'exigence d'une motivation particulière quand il s'agit d'un permis de régularisation va au-delà de l'obligation de motivation formelle sensu stricto puisqu'elle oblige l'autorité à démontrer qu'elle a concrètement exercé son pouvoir d'appréciation indépendamment de la situation de fait infractionnelle, ce qui peut l'amener, après cet examen, à prendre une décision n'entérinant pas ladite situation de fait;

Considérant que, dans cette mesure, la première branche du second moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 4 mai 2012, par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a modifié l'arrêté du collège communal de la ville de Charleroi du 27 décembre 2011 accordant à la S.A. MINERALE un permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées et d'un dépôt de déchets de classe 2 existants, renouveler l'autorisation de déversement des eaux usées à l'égout public, pour lui accorder en plus l'extension de la capacité maximale de stockage de déchets de verre à 25.000 tonnes, dans un établissement régulièrement autorisé, situé rue des Aulniats, 202 à Lodelinsart.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.